

2007

référence : <u>1656</u>	N° : <u>2937</u>
origine : <u>SGG</u>	Arrivée le : <u>31 MAI 2007</u>
objet : <u>TR, pour avis et observations</u>	Date : .....
instructions : <u>BSCPPP</u>	Visa : <u>DAGE / CT Bengue / CT Niang / O.KA</u>
exécution : <u>Diffusion à CT1 / CT2 / CT Jur / pour exploitation et avis</u>	Ventilation : <u>M juin à 16h</u>
date : <u>Réunion dans mon bureau le</u>	Urgent : .....
<u>Ne rappelez 24h à l'avance</u>	M'en parler : .....
<u>Ref</u>	Information : .....
<u>M</u>	Accord : .....

**PROJET DE DECRET PORTANT ORGANISATION  
ET FONCTIONNEMENT DES AGENCES**

-----

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Les administrations centrales cherchant à lutter contre leur propre cloisonnement, leurs difficultés à exercer directement une régulation effective dans certains domaines sensibles, techniques et/ou évolutifs, ou bien encore contre la lourdeur de leur gestion publique, ont recours de plus en plus au concept de l'agence.

La prolifération des agences dans la sphère publique et ses enjeux financiers posent l'urgence de la mise en place d'un cadre juridique harmonisé en vue d'une optimisation du fonctionnement de ces entités.

En effet, l'absence d'une stratégie globale a donné lieu à une création d'agences et d'organismes assimilés au coup par coup. Cette situation ne va pas sans générer des anomalies qui se traduisent par des incohérences dans l'action publique.

Pour y remédier, le présent décret fixe et organise les modalités de fonctionnement de l'agence, instituée en conformité des dispositions de la loi sur les agences.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre signature.

**Abdoulaye BALDE**

**PROJET DE DECRET N° PORTANT ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DES AGENCES**

-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi N° ....., portant sur les agences au Sénégal ;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret N°2002-11 02 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret N°2002-11 03 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret N°2002-250 du 30 mai 2002 portant code des marchés publics ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du .....

Sur rapport du Premier Ministre ;

**DECRETE**

**Chapitre Premier : Dispositions Générales**

**Article Premier : Dispositions générales.**

L'agence est une entité dotée de l'autonomie de gestion et jouissant d'une autonomie financière.

L'agence relève du champ de compétences de la Présidence de la République, de la Primature ou d'un Ministère. Les statuts de l'agence doivent obligatoirement contenir les dispositions des articles 2 à 26 du présent décret.

## **Chapitre II : Objet et champ, Dénomination, Tutelle, Durée et Siège**

### **Article 2 : Objet et champ.**

L'agence a pour objet :

...

...

...

et plus généralement toutes opérations économiques entrant dans l'objet ci-dessus énuméré ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Le Champ de l'agence s'étend à :

### **Article 3 : Dénomination.**

La dénomination de l'agence est " xxx ".

Dans tous actes et documents émanant de l'agence, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "agence" ainsi que de l'adresse du siège social et l'administration de rattachement.

### **Article 4 : Tutelle**

L'administration centrale assure une tutelle stratégique sur l'agence orientée sur les priorités de l'action et les résultats obtenus au regard de ces objectifs prioritaires.

### **Article 5 : Durée**

La durée de l'agence est fixée à ..... ans à compter de sa date de création.

### **Article 6 : Siège social**

Le siège est fixé à ....., République du Sénégal.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national par une simple décision de l'organe délibérant.

## **Chapitre III : Organisation et Fonctionnement**

L'agence est administrée par les deux (02) organes suivants : l'organe délibérant et la Direction Générale.

### **Article 7 : Attributions de l'organe délibérant**

L'organe délibérant assure la supervision des activités de l'agence en application des orientations et de la politique de l'Etat définies par le Président de la République dans le domaine d'activité de l'agence.

Il assiste par ses avis et recommandations le Directeur Général de l'agence dans l'exercice de ses fonctions et attributions statutaires.

Il délibère sur les orientations générales du plan d'actions de l'agence, se prononce sur son programme annuel d'activités et donne son avis et ses recommandations sur les actions qui lui sont présentées par le Directeur Général.

Il valide le manuel de procédures et délibère chaque année sur le rapport d'activités, le rapport de gestion et le rapport social de l'agence présentés par le Directeur Général.

Il se prononce sur :

1. le statut applicable au personnel (règlement intérieur, grille de rémunération,...) ;
2. les budgets ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
3. le plan des comptes de l'agence ;
4. les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
5. les rapports annuels d'activités du Directeur Général ;
6. le statut ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'agence ;
7. les frais de mission, de voyage et de déplacement des agents et des membres de l'organe délibérant ;
8. le contrat de performance dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice.

Sur la base du rapport des commissaires aux comptes, l'organe délibérant arrête les comptes annuels de l'agence au plus tard dans les quatre (04) mois de la clôture de l'exercice.

Sur la base du rapport des commissaires aux comptes, l'organe délibérant approuve les comptes annuels de l'agence au plus tard dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice.

### **Article 8 : Composition de l'organe délibérant**

L'organe délibérant comprend au moins cinq (05) membres spécialistes dans les domaines technique, juridique et économique et dix (10) membres au plus.

Il comporte au minimum un expert spécialisé dans l'activité de l'agence.

Le Président de l'organe délibérant est choisi parmi les membres. Les membres de l'organe délibérant sont nommés par décret conformément aux dispositions de la loi sur les agences.

### **Article 9 : Durée du mandat**

Tous les membres de l'organe délibérant sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une seule fois.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission, il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination, ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre de l'organe délibérant.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre de l'organe délibérant n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par le chef de l'administration où de l'organe qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

### **Article 10 : Indemnités de session**

Les administrateurs perçoivent, à l'occasion des réunions de l'organe délibérant une indemnité de session fixée par l'autorité de tutelle technique, sur proposition de l'organe délibérant conformément à la catégorie et au classement de l'agence.

## **Article 11 : Rémunération du Président de l'organe délibérant**

La rémunération et la liste des avantages et indemnités accordés au Président de l'organe délibérant des agences sont fixées par décret, conformément à la catégorie et au niveau de classement de l'agence.

## **Article 12 : Fonctionnement de l'organe délibérant**

L'organe délibérant se réunit en session ordinaire au moins quatre (04) fois par an, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de tutelle technique peut procéder à la convocation de l'organe délibérant en séance extraordinaire.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque administrateur au moins quinze (15) jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires de l'organe délibérant ont lieu au siège de l'agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

L'organe délibérant ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes pour délibérer.

Les décisions de l'organe délibérant sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président de l'organe délibérant peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voie consultative, aux travaux dudit conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat de l'organe délibérant est assuré par le Directeur Général de l'agence.

## **Article 13 : Délibérations de l'organe délibérant**

Les délibérations de l'organe délibérant font l'objet d'un procès-verbal cosigné par le Président et le Secrétaire de séance.

Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres présents ou représentés, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par l'organe délibérant lors de sa session suivante.

Les résolutions de l'organe délibérant sont consignées dans un registre spécial par le président et un membre de l'organe délibérant.

## **Chapitre IV : Direction Générale**

### **Article 14 : Direction de l'agence**

La Direction de l'agence est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, éventuellement assisté d'un Directeur Général Adjoint, tous deux nommés par décret du Président de la République.

### **Article 15 : Pouvoirs généraux du Directeur Général**

Le Directeur Général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'agence et notamment :

1. représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile ;
2. prépare le budget dont il est le principal ordonnateur, les programmes d'actions, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et états financiers qu'il soumet à l'organe délibérant pour examen et adoption ;
3. exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel ;
4. recrute, nomme, note, licencie les membres du personnel, sous réserve des prérogatives reconnues à l'organe délibérant.

### **Article 16 : Pouvoirs techniques du Directeur Général**

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général a les pouvoirs techniques suivants :

...

...

...

...

...

etc...

### **Article 17 : Pouvoirs administratifs du Directeur Général**

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général dispose des pouvoirs administratifs suivants :

...

...

...

etc...

### **Article 18 : Délégation du Directeur Général**

Le Directeur Général peut déléguer certains de ses attributions et pouvoirs à ses collaborateurs.

Cette délégation doit faire l'objet d'une formalisation écrite.

### **Article 19 : Organisation de l'agence**

L'organigramme de l'agence est adopté sur proposition du Directeur Général par l'organe délibérant après avis du Ministre de tutelle.

Le Directeur Général est assisté de collaborateurs ayant rang de Directeur.

### **Article 20 : Rémunérations**

Conformément au statut de l'agence, la rémunération et les avantages divers accordés au Directeur Général et au Directeur Général Adjoint sont fixés par décret.

Conformément au statut du personnel et à la grille, la rémunération et les avantages divers accordés au personnel sont fixés par le Directeur Général sous le contrôle de l'organe délibérant.